

**Modification de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail. Dispositions spéciales pour les entreprises de construction et d'entretien intervenant sur des routes nationales**

Monsieur le conseiller fédéral,

Le Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir donné la possibilité de participer à la consultation fédérale citée sous rubrique. Le Conseil d'État soutient les modifications proposées. Il n'a que deux remarques. Le périmètre d'intervention des activités exemptées, soit celles touchant aux tunnels, galeries et ponts, doit être mieux précisé. Les parties reliées à ces ouvrages sont-elles concernées ? Si oui, jusqu'à quel point ? Le périmètre d'intervention en question est à clarifier, et ce d'autant plus qu'à la demande des syndicats, l'autorité cantonale peut être amenée à se prononcer par l'établissement d'une décision de constatation, incluant un droit de recours. Par ailleurs, le canton de Neuchâtel part du principe que les Unités territoriales (UT) - par le biais des établissements cantonaux - sont exemptées de l'obligation d'annonce dans la mise en œuvre du mandat annuel d'entretien attribué par l'OFROU.

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 11 novembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

<i>La présidente,</i>	<i>La chancelière,</i>
M. MAIRE-HEFTI	S. DESPLAND